

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.507 du 22 novembre 2016

A. 216.957/XI-20.808

En cause : **l'a.s.b.l. Institut Saint-Joseph
(Association Welkenraedt),**
ayant élu domicile chez
Mes M. VASTMANS et K. POLET, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. KAROLINSKI, avocat,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête, recommandée à la poste le 15 septembre 2015, l'A.S.B.L. "Institut Saint-Joseph (Welkenraedt)" a sollicité la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision prise, le 14 juillet 2015, par la Communauté française de confirmer que la distance entre l'école de la partie requérante et le Collège Notre-Dame de Gemmenich, établissement de même caractère, n'atteint pas la distance de 12 kilomètres, en conséquence de quoi ladite requérante « ne peut être soumise à une norme de maintien préférentielle pour le maintien de ses degrés, années et options ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

L'arrêt n° 233.171 du 8 décembre 2015 a rejeté la demande de suspension.

Le 17 décembre 2015, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 7 octobre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 27 octobre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. SCULIER, loco Mes M. VASTMANS et K. POLET, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. MORELLI, loco Me M. KAROLINSKI, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 233.171 du 8 décembre 2015 qui a rejeté la demande de suspension. Il y a lieu de s'y référer.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 5, 18 et 19 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du

31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit et, plus particulièrement, du principe de l'obligation de motivation matérielle, du principe du devoir de minutie, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche, la requérante soutient qu'aux « termes de l'acte attaqué, la partie adverse considère que l'école de la requérante serait située à moins de 12 kilomètres d'un établissement de même caractère en se référant à un rapport de date inconnue établi par les vérificateurs WATRIN et BUTENAERS », que « force est de constater que ce rapport n'a jamais été communiqué à la requérante de sorte que celle-ci n'est pas en mesure de vérifier les itinéraires empruntés et la méthode de calcul utilisée par les vérificateurs, qui ont permis à la partie adverse de prendre sa décision », que « comme le rapport précité n'est pas joint à la décision attaquée et n'a pas été communiqué à la partie requérante, il y a lieu d'avoir égard aux seuls motifs exprimés dans l'acte critiqué lui-même », que « les motifs invoqués par la partie adverse dans la décision attaquée sont, en tout état de cause, erronés en fait et en droit », que « dans un premier temps, la partie adverse considère qu'elle serait admise à prendre en compte dans son calcul les rues réservées à la circulation locale pour autant qu'elles soient aménagées pour la circulation des véhicules », que « cette analyse procède d'une interprétation erronée de l'article 5 du décret du 29 juillet 1962 qui indique que "les distances sont mesurées sur la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général" », qu' « une rue réservée à la circulation locale, bien qu'étant aménagée pour la circulation des véhicules, n'est pas destinée à la circulation des véhicules en général mais à la desserte locale, à savoir "les véhicules des riverains et des personnes se rendant ou venant de chez l'un d'eux, y compris les véhicules de livraison, les véhicules des services réguliers de transport en commun, les véhicules des services d'entretien et de surveillance (...)" », que « les rues réservées à la circulation locale ne sauraient être prises en compte en vue de calculer la distance qui sépare les établissements scolaires de même caractère », que la « partie adverse tente, par ailleurs, de remettre en doute l'arrêté du conseil communal de WELKENRAEDT du 26 octobre 1983 en mentionnant l'existence d'un magasin "AD Delhaize" dans l'une des rues réservées à la circulation locale », qu'un « tel argument n'est manifestement pas admissible en ce qu'il ne permet pas de conclure à l'inapplicabilité du règlement communal précité », que « dans un deuxième temps, la partie adverse indique qu'au terme de leur (nouveau) calcul, "les vérificateurs concluent que la distance entre l'Institut Saint-Joseph de Welkenraedt et le Collège Notre-Dame de Gemmenich est de 12,1 kilomètres, incluant une déviation

estimée à 400 mètres. Par contre, la distance entre les deux écoles en empruntant le chemin inverse est de 11,6 kilomètres, sans aucune déviation et en évitant les rues réservées à la circulation locale" », que « la requérante n'est pas en mesure de comprendre le raisonnement de la partie adverse puisqu'elle n'expose pas à suffisance l'itinéraire emprunté par les vérificateurs », qu'à « supposer même que tel soit le cas, la requérante n'aperçoit pas ce que la partie adverse entend par "déviation" et la raison pour laquelle celle-ci n'est pas prise en compte dans le "chemin inverse" », que « dans un troisième temps, la partie adverse estime que "dans la mesure où la réglementation est muette concernant une différence de calcul selon le point de départ choisi, la logique voudrait que l'on coupe la poire en deux, ce qui donnerait une distance entre les deux établissements de 11,85 kilomètres" », que « la "logique" de la partie adverse méconnaît l'article 5 du décret du 28 juillet 1992 », qu'en « effet, cette disposition n'implique pas de choisir entre deux chemins, mais impose de calculer la distance entre deux établissements en empruntant les voies publiques aménagées pour la circulation des véhicules en général », et que « la partie adverse fait une application erronée de l'article 19, § 1^{er}, du décret du 28 juillet 1992 en estimant que le 3^e degré technique de qualification de la requérante serait passé "en maintien 1 au 15 janvier 2014 (16 élèves)" et serait passé "en maintien 2 au 15 janvier 2015 (19 élèves)" ».

Dans une deuxième branche, la requérante fait valoir qu'il « ressort des documents communiqués par la requérante à la partie adverse, [que] la distance qui sépare l'école de la requérante et le Collège NOTRE DAME DE GEMMENICH est manifestement supérieure à 12 kilomètres », qu'au « vu des éléments apportés par la requérante, il appert donc que la partie adverse n'a pas pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la distance qui sépare l'école de la requérante et le Collège NOTRE DAME DE GEMMENICH est inférieure à 12 kilomètres », et que la « partie adverse n'était donc pas fondée à considérer que la requérante ne pourrait pas bénéficier des règles de maintien préférentielles prévues par l'article 18 du décret du 28 juillet 1992, ainsi que par l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 1992 ».

Dans une troisième branche, la requérante expose que « depuis le 4 juin 1984, la partie adverse considérait que l'école de la requérante est située à 12,5 kilomètres de l'établissement d'enseignement de même caractère le plus proche, comme en atteste le rapport établi par le vérificateur HOUYAUX à l'attention du Directeur général de l'époque », que « la partie adverse a considéré de manière constante durant une trentaine d'années que l'école de la requérante satisfaisait aux conditions pour bénéficier des règles de maintien préférentielles », que « c'est seulement en juillet 2014 qu'elle a subitement décidé de changer sa ligne de conduite », qu'il « est

manifeste que la requérante est en droit d'attendre de la partie adverse qu'elle poursuive sa politique en l'autorisant à organiser sa section technique de qualification en construction selon les règles de maintien préférentielles », qu'en « décider autrement équivaldrait à méconnaître le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance qui en découle », que la jurisprudence du Conseil d'Etat « impose que l'administration motive dûment les raisons pour lesquelles elle s'est écartée de la ligne de conduite qu'elle s'est fixée » et que « l'acte attaqué ne mentionne toutefois rien à ce sujet ».

La partie adverse répond, au sujet de la première branche, que « l'acte attaqué reprend, en substance, le contenu du rapport réalisé par deux Vérificateurs en date du 29 juin 2015 », que « l'acte attaqué comprend ainsi, en la forme, une motivation qui est en tout point corroborée par le dossier administratif », que « compte tenu des distances calculées par les Vérificateurs (soit 12,1 et 11,6 kilomètres), la partie adverse a valablement pu considérer que l'Institut Saint-Joseph de Welkenraedt n'atteint pas la distance minimale (à savoir, 12 kilomètres) avec l'établissement de même caractère le plus proche », qu'il « n'était pas nécessaire d'explicitier en détail, en termes de motivation, l'itinéraire parcouru par les Vérificateurs pour que la requérante puisse comprendre le raisonnement de la partie adverse », que « ladite motivation formelle est, en conséquence, parfaitement régulière au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », que les « éléments substantiels du second rapport de vérification (soit la présence de l'école de la concluyente et d'un magasin Delhaize au sein de la zone réservée à la circulation locale, ainsi que la distance kilométrique globale parcourue à l'aller et retour) figurent expressément dans l'acte attaqué », qu'en « faisant sienne les informations émises par ce rapport, et en les extériorisant dans l'acte attaqué, la partie adverse n'a par conséquent procédé à aucun renvoi vers ledit rapport », qu'il « ne s'agit dès lors pas, en l'espèce, d'une motivation formelle par référence », que « les allégations de la requérante relatives aux exigences en matière de motivation formelle par référence manquent en droit », que « pour procéder au calcul litigieux, les deux Vérificateurs ne sont nullement passés par les rues réservées à la circulation locale, comme le précise l'acte attaqué », qu'il « a ainsi été fait droit à la demande de la requérante, sollicitant de la partie adverse que ses Vérificateurs évitent, pour procéder au calcul litigieux, les rues réservées à la circulation locale », que « par conséquent, en ce que la requérante fait grief à la partie adverse d'avoir tenu compte des rues réservées à la circulation locale afin de calculer la distance entre les deux écoles concernées, le moyen manque en fait », que « ni l'article 18, ni aucun autre article du décret du 29 juillet 1992 précité ne fournit d'indication sur l'établissement devant servir de point de départ pour le calcul du délai ou encore sur le calcul kilométrique à retenir lorsque la partie adverse a réalisé l'itinéraire deux

fois, en débutant par les deux points de départ », que « partant de ce postulat, la partie adverse a valablement pu estimer, en l'espèce, que la balance pouvait être faite entre les deux résultats kilométriques obtenus, à hauteur de 11,85 kilomètres », que « ce faisant, cette dernière n'a nullement procédé à une application de l'article 5 dudit décret et n'a pu, par conséquent, le méconnaître », que « quant aux modalités de comptage des élèves, l'article 22, § 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 précise que le nombre d'élèves à prendre en considération afin notamment de déterminer les minima de population par degré est "le nombre d'élèves réguliers le 15 janvier de l'année scolaire précédente (...)" », qu'en « déterminant le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier des années 2014 et 2015, la partie adverse a par conséquent fait une application correcte de l'article 19, § 1^{er}, à la lumière des exigences issues de l'article 22, § 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 », et qu'il « ne peut au surplus être fait référence à une prétendue rétroactivité de l'acte attaqué, puisque c'est le décret lui-même qui, à l'instar de toute règle de comptage d'élèves dans l'enseignement de la partie adverse, détermine au 15 janvier la date à laquelle le comptage est définitif pour l'année scolaire en cours ».

La partie adverse répond, à propos de la deuxième branche, que « l'argumentation développée par la requérante dans sa deuxième branche repose sur la non prise en considération de voiries réservées à la circulation locale pour le calcul de la distance la séparant des autres établissements scolaires ». La partie adverse renvoie à ce qu'elle a exposé sur ce point dans sa réponse à la première branche.

La partie adverse répond, au sujet de la troisième branche, que « les principes visés au moyen ne confèrent aucun droit acquis à voir la situation de la requérante irrévocablement fixée, sans possibilité pour la Communauté française d'appréhender avec davantage de précision et grâce aux moyens modernes les distances entre établissements », qu'il « en est d'autant plus ainsi que l'évolution des voiries induit par essence que la détermination de ces distances évolue naturellement », qu'outre « le fait que la requérante invoque le principe [de légitime confiance] pour écarter l'application des dispositions légales et réglementaires applicables, les raisons pour lesquelles la partie adverse est revenue sur son appréciation de la distance fixée en 1984 ressortent explicitement de l'acte attaqué, tout comme les conditions dans lesquelles cette nouvelle décision a été adoptée » et qu'il « ne peut donc être fait valablement référence aux principes visés au moyen pour alléguer l'irrégularité de l'acte attaqué ».

La requérante réplique, au sujet des deux premières branches, que « les motifs de la décision attaquée ne permettent pas à la requérante de comprendre et de vérifier la raison pour laquelle la partie adverse a considéré que son école se trouverait à moins

de 12 kilomètres du Collège NOTRE-DAME DE GEMMENICH », que « s'il est exact que, dans la décision attaquée, la partie adverse fait siennes certaines informations reprises dans le rapport établi par les vérificateurs WATRIN et BUTENAERS, elle ne reprend pas l'itinéraire aller-retour qu'ils ont emprunté », que « cette dernière information est essentielle pour comprendre la décision de la partie adverse, elle aurait dû, à tout le moins, joindre le rapport à l'acte attaqué et le communiquer à la requérante », que « la requérante n'est pas en mesure de comprendre le raisonnement de la partie adverse puisqu'elle n'expose pas à suffisance l'itinéraire emprunté par les vérificateurs », qu'à « supposer même que tel soit le cas, la requérante ne peut pas comprendre ce que la partie adverse entend par "déviation" et la raison pour laquelle celle-ci n'est pas prise en compte dans le "chemin inverse" », que « plus grave, la partie adverse estime que "dans la mesure où la réglementation est muette concernant une différence de calcul selon le point de départ choisi, la logique voudrait que l'on coupe la poire en deux, ce qui donnerait une distance entre les deux établissements de 11,85 kilomètres" », que « la "logique" de la partie adverse méconnaît manifestement l'article 5 du décret du 28 juillet 1992 », que « cette disposition n'implique pas de choisir entre deux chemins, mais impose de calculer la distance entre deux établissements en empruntant les voies publiques aménagées pour la circulation des véhicules en général », que « si dans un sens, en respectant le Code de la route, on obtient une distance de 11,6 kilomètres et qu'on obtient une distance de 12,1 kilomètres dans l'autre sens, cela signifie que les établissements sont toujours séparés, pour les élèves qui s'y rendent, et en toute "logique", dans un sens au moins, de plus de 12 kilomètres », qu'aucune « disposition légale ou réglementaire ne permettrait à la partie adverse de couper "la poire en deux" », que « comme il ressort des documents communiqués par la requérante à la partie adverse, la distance qui sépare l'école de la requérante et le Collège NOTRE-DAME DE GEMMENICH est manifestement supérieure à 12 kilomètres », qu'à « titre d'exemple, l'application de navigation "GOOGLE MAP" indique que la distance entre les deux établissements est de 12 kilomètres », que « la requérante souligne que tous les autres itinéraires proposés par l'application s'étendent sur une distance largement supérieure à 12 kilomètres (12,4 kilomètres et 14 kilomètres) », que « la requérante ne comprend pas comment les vérificateurs sont parvenus à calculer une distance de 11,6 kilomètres en ce qui concerne l'itinéraire "retour" », et qu'en « empruntant les routes renseignées dans le rapport (pièce n° 7 du dossier administratif), l'application de navigation de "GOOGLE MAP" indique en effet une distance de 12 kilomètres ».

La requérante réplique, concernant la troisième branche, qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la mise en œuvre [des principes de sécurité juridique et de légitime confiance] écarterait l'application des dispositions légales et réglementaires applicables »,

qu'aucune « disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie adverse de revoir la distance entre les écoles concernées selon "les moyens modernes" et en fonction de "l'évolution de la voirie" », qu'à « supposer même que tel soit le cas, la jurisprudence [du Conseil d'Etat] impose que l'administration motive dûment les raisons pour lesquelles elle s'est écartée de la ligne de conduite qu'elle s'est fixée » et que « l'acte attaqué ne mentionne ni "les moyens modernes" ni "l'évolution de la voirie" qui auraient pu permettre à la partie adverse de modifier sa ligne de conduite qui demeurerait inchangée depuis 1984 ».

Dans son dernier mémoire, la requérante ajoute, au sujet de la troisième branche, que « trois conditions doivent être réunies pour pouvoir conclure à la violation [des principes de sécurité juridique et de légitime confiance] : une erreur de la part de l'administration, une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur, ainsi que l'absence de raisons prépondérantes pour revenir sur cette attente », qu'à « suivre la thèse de la partie adverse, il conviendrait de considérer que ses précédentes décisions étaient erronées de sorte que les conditions susmentionnées sont manifestement réunies », que « partant, ces principes imposent à l'autorité administrative de s'expliquer sur les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre la voie précédemment tracée », qu'une « telle motivation ne résulte toutefois pas de l'acte attaqué puisque rien, à la lecture de celui-ci, ne permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a désormais considéré que la distance visée était inférieure à 12 kilomètres », que « la requérante constate que si la loi du changement permet en effet à l'autorité administrative de modifier l'organisation, les règles de fonctionnement d'un service public ou encore les carrières des membres de son personnel, encore faut-il que cette action soit fondée sur une base juridiquement admissible et non en usant d'un artifice », que « tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce », et que « la requérante n'aperçoit pas en quoi le revirement d'attitude de la partie adverse serait justifié par la poursuite de l'intérêt général de sorte que la loi du changement ne pourrait faire obstacle aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance ».

La décision du Conseil d'Etat

Première et deuxième branches

La partie adverse indique dans l'acte attaqué, après avoir procédé à un nouvel examen du dossier de la partie requérante, qu'au terme du nouveau calcul, « les vérificateurs concluent que la distance entre l'Institut Saint-Joseph de Welkenraedt et le Collège Notre-Dame de Gemmenich est de 12,1 kilomètres, incluant une déviation estimée à 400 mètres. Par contre, la distance entre les deux écoles en empruntant le

chemin inverse est de 11,6 kilomètres, sans aucune déviation et en évitant les rues réservées à la circulation locale ».

Une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre le raisonnement de la partie adverse puisqu'elle n'expose pas à suffisance l'itinéraire emprunté par les vérificateurs. En outre, la requérante ne peut comprendre ce que la partie adverse entend par « déviation » et la raison pour laquelle celle-ci n'est pas prise en compte dans le « chemin inverse ». Les explications fournies dans le mémoire en réponse et ayant trait notamment au contenu du dossier administratif s'apparentent à une motivation *a posteriori*.

Par ailleurs, la partie adverse estime que « dans la mesure où la réglementation est muette concernant une différence de calcul selon le point de départ choisi, la logique voudrait que l'on coupe la poire en deux, ce qui donnerait une distance entre les deux établissements de 11,85 kilomètres ». La « logique » de la partie adverse méconnaît l'article 5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. En effet, cette disposition n'implique pas de choisir entre deux chemins, mais impose de calculer la distance entre deux établissements en empruntant les voies publiques aménagées pour la circulation des véhicules en général. Si dans un sens, en respectant le code de la route, la distance calculée est de 11,6 km et qu'elle est de 12,1 km dans l'autre sens, cela signifie que les établissements sont toujours séparés, pour les élèves qui s'y rendent, et en toute « logique », dans un sens au moins, de plus de 12 kilomètres. Aucune disposition légale ou réglementaire ne permettait à la partie adverse de couper ainsi « la poire en deux ».

Dans cette mesure, les première et deuxième branches sont fondées.

Troisième branche

En décidant, en 1984, que l'école de la requérante était située à 12,5 kilomètres de l'établissement de même caractère le plus proche, la partie adverse n'a pas adopté une « ligne de conduite ». En effet, elle n'a pas défini une ligne qu'elle entendait suivre lors de l'adoption de décisions de même nature à l'avenir.

La partie adverse a déterminé, à ce moment, eu égard aux instruments dont elle disposait et à l'aménagement des voies publiques à cette époque, la distance entre l'école de la requérante et l'établissement de même caractère le plus proche.

En procédant en 2015 à un nouveau calcul de cette distance, au moyen des instruments actuels, et en concluant que la distance était inférieure à 12 kilomètres, la partie adverse a porté une nouvelle appréciation mais n'a nullement modifié une « ligne de conduite ».

Par ailleurs, la requérante ne peut soutenir que la partie adverse aurait fait naître l'attente légitime que la distance précitée était de 12,5 kilomètres en raison de l'erreur qu'elle aurait commise en 1984 en évaluant cette distance à 12,5 kilomètres. Cette affirmation de la requérante contredit en effet l'argumentation qu'elle développe dans le reste du moyen unique, selon laquelle l'erreur de la partie adverse n'aurait pas été de fixer la distance à 12,5 kilomètres en 1984 mais bien de l'évaluer à 11,85 kilomètres en 2015.

Dès lors que, selon la requérante, la partie adverse ne se serait pas trompée en 1984, elle ne peut prétendre qu'elle aurait commis à cette époque une erreur qui aurait fait naître l'attente légitime dont elle se prévaut.

Enfin, la requérante ne soutient pas que, dans sa décision prise en 1984, la partie adverse l'aurait assurée à tort qu'une nouvelle évaluation de la distance ne pourrait être effectuée à l'avenir.

La troisième branche n'est pas fondée.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

La requérante demande l'octroi d'une indemnité de procédure au montant maximum de 1400 euros en « raison du caractère manifestement déraisonnable de la situation ». Elle expose que « l'acte attaqué — fondé sur des motifs inexacts en droit et en fait — menace l'avenir d'environ 45 étudiants et 7 professeurs en raison d'un litige portant sur quelques mètres » et que le « raisonnement négligé et ambigu de la partie adverse a imposé à la requérante d'introduire un recours devant [le Conseil d'Etat] alors qu'elle a tenté à plusieurs reprises de dégager une solution amiable avec la partie adverse ».

La décision du Conseil d'Etat

Si la partie adverse a tenu un raisonnement erroné et n'a pas motivé légalement l'acte attaqué, il ne ressort pas des faits de la cause que la situation est manifestement déraisonnable. La partie adverse a en effet agi de manière raisonnable. Avant d'adopter la décision entreprise, la partie adverse a fait droit à la demande de la

requérante en effectuant une nouvelle vérification de la distance entre l'établissement de la requérante et l'établissement de même caractère le plus proche. En outre, la partie adverse a accordé à la requérante une dérogation, permettant le maintien pour l'année scolaire 2015-2016, du 3^e degré technique de qualification. Enfin, il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle la requérante a été appelée à exercer une pluralité de recours. Il ne se justifie donc pas d'augmenter le montant de l'indemnité de procédure.

Une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros est dès lors accordée à la requérante qui a obtenu gain de cause, majorée d'une somme correspondant à vingt pour cent de ce montant étant donné que le recours en annulation était assorti d'une demande de suspension,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 14 juillet 2015 par Lise-Anne HANSE, directrice générale de la direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française, de confirmer que la distance entre l'école de la partie requérante et le Collège Notre-Dame de Gemmenich, établissement de même caractère, n'atteint pas la distance de 12 kilomètres, en conséquence de quoi ladite requérante « ne peut être soumise à une norme de maintien préférentielle pour le maintien de ses degrés, années et options ».

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-deux novembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX